Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 103 (1958)
Heft: 4

Artikel: Quelques considérations sur le problème "Armée et police"
Autor: Ris
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342873

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques considérations sur le problème « Armée et police »

I. Généralités

La Constitution fédérale suisse définit, à son article 2, le but de la Confédération en énumérant ses principales tâches : assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, protéger la liberté et les droits des Confédérés et accroître leur prospérité commune.

La loi sur l'Organisation militaire (OM Art. 195) se fonde sur cette disposition pour fixer la mission de l'armée :

1. Assurer la défense de la patrie contre l'étranger.
2. Maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur.

Sur la base de ces dispositions légales, on peut donc envisager l'engagement de l'armée sous deux angles essentiellement différents : dans un cas il s'agit de se défendre contre les menaces d'un ennemi venant de l'extérieur, dans l'autre il faut combattre à l'intérieur des menées subversives dirigées contre la sécurité de l'Etat.

Sans aucun doute la défense du territoire contre les forces d'une puissance étrangère est la mission principale de l'armée. A côté d'elle, le maintien de l'ordre à l'intérieur ne joue qu'un rôle très secondaire. Assurer l'ordre et la tranquillité est en premier lieu l'affaire de la police. Mais, si les forces de police dont dispose l'Etat ne suffisent plus à mener cette tâche à bien, l'armée ou certaines troupes peuvent être appelées. Exception faite des troubles qui se produisirent à Genève en 1932, la troupe n'a plus reçu de telles missions depuis la grève générale de 1918. Il est presque certain, à notre époque de « cinquième colonne » qu'une partie de l'armée serait ainsi engagée dès le

début des hostilités. Dans de telles éventualités, il est bien entendu que les méthodes utilisées seraient extrêmement différentes de celles auxquelles il faudrait avoir recours en cas de troubles ou de menaces venant de l'extérieur.

II. Fondements des missions respectives de la police et de l'armée dans l'Etat

Le rôle de la police en tant qu'organe de l'Etat peut être défini de la manière suivante : la police a la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics et propres à assurer la protection de la société et des individus contre les dangers qui les menacent.

Cette définition nous amène tout naturellement à une constatation de la plus haute importance : les tâches qui incombent à la police sont inhérentes à l'Etat. On pourrait dire qu'elles font partie du « service intérieur » de l'Etat, indissolublement liées à notre volonté de rester libres et de nous gouverner nous-mêmes. La police, responsable de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, étend son pouvoir à la personne de chaque citoyen ! Son champ d'activité, mouvant, ne connaît presque pas de limites et s'étend pratiquement à tous les rouages de l'Etat.

Les tâches de la police et celles de l'armée sont de natures différentes. Alors que, dans l'Etat, la police ne s'occupe pratiquement que de « l'ordre à l'intérieur », la mission essentielle de l'armée est d'« assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger » et ce n'est que dans certains cas exceptionnels qu'elle est appelée à prendre soin de la « tranquillité et de l'ordre à l'intérieur ».

L'absolue fidélité des membres de la police et de l'armée à la doctrine qui régit l'Etat est une nécessité. L'Etat comme tel, sa constitution, ses lois, ainsi que tous les actes par lesquels il exprime sa volonté sont autant d'impératifs pour les uns et pour les autres. Les exigences et les responsabilités de leurs

tâches sont particulièrement élevées. L'armée et la police ont toujours joué et joueront encore un grand rôle dans la formation de l'opinion. Elles ont souvent une position identique face au public. Toutes deux se distinguent nettement des autres organes de l'Etat par leur uniforme et leur armement. On a souvent l'occasion d'entrer en contact avec elles. Inépuisable sujet de conversation, généreuse source d'inspiration pour les auteurs et les journalistes ! Elles ont de nombreux points communs : leur dépendance de l'Etat en tant qu'organes, leur position morale et leur fidélité à l'ordre établi ; enfin, le privilège peu enviable d'être dans de larges couches de la population l'objet d'une attention particulièrement prompte à la critique.

La différence fondamentale entre les missions de la police et de l'armée se répercute naturellement sur l'instruction de ces deux organes. Sans entrer trop avant dans les détails, disons brièvement à ce propos que l'armée doit être par son organisation et par la puissance de ses moyens un instrument des plus tranchants — d'une efficacité plus grande et d'une mise en œuvre plus rapide qu'il ne serait nécessaire pour de simples missions de police. Pour être engagée, en cas de guerre, avec des chances de succès, l'armée a besoin d'une très grande puissance de choc, beaucoup moins utile à l'accomplissement de missions d'ordre. Nous pensons généralement qu'il faut surtout laisser à la police ce qui est de son ressort.

III. Réglementation des compétences de police dans le RS 1954

Le Règlement de service prévoit expressément l'activité de police de l'armée. La troupe a le devoir d'empêcher tout ce qui peut troubler la marche du service et, là où les intérêts militaires l'exigent, de maintenir l'ordre et la tranquillité. Pour remplir cette mission, le chef qui exerce le commandement sur les lieux dispose du pouvoir militaire de police. Normalement le service de garde habituel suffit. Cependant il se peut qu'il soit nécessaire d'engager à cet effet des détachements aux

effectifs plus forts ou même toute la troupe disponible. Ce pouvoir de police peut aussi, selon les circonstances, appartenir à tous les militaires isolés, qu'ils soient en service commandé ou déconsignés.

Le Règlement de service s'est fixé pour but de donner à la troupe, avec une image claire et sans équivoque de ses droits, une base morale solide qui, dans toutes les situations, lui permette de se comporter d'une manière appropriée.

C'est dans cette intention que l'art. 268 énumère les moyens dont dispose le pouvoir militaire de police pour imposer l'ordre et la tranquillité et pour assurer la bonne marche du service ; ce sont :

— la sommation,
— l'arrestation provisoire,
— la confiscation,
— le recours aux armes.

Dans de nombreux cas, l'intervention militaire se limitera à une assistance à la police civile, particulièrement en cas d'actes injurieux ou de nature à perturber l'activité militaire.

Le Règlement de service prévoit, à son art. 269 que la troupe ou des militaires isolés ne pourront procéder à l'arrestation d'un civil qu'au moment même où ce dernier trouble l'ordre militaire ou la marche du service, ou immédiatement après. Si ce n'est pas possible on aura recours à la police civile. Si celle-ci ne peut être atteinte à temps ou si son aide paraît insuffisante, la troupe ou des militaires isolés pourront procéder à l'arrestation, même après coup.

Les civils arrêtés seront remis, dès que possible, à l'autorité de police civile, les militaires au commandant ou à l'autorité militaire compétents. Dans de nombreux cas, on pourra relâcher les individus appréhendés après avoir pris leur signalement.

Sans doute, ces prescriptions ne sortent pas du cadre des compétences de police. Si l'armée prend des mesures contre des fauteurs de troubles, elle les limite au minimum indispen-

sable pour faire cesser les troubles. Une incarcération ou une arrestation qui se prolonge au-delà du temps strictement nécessaire prend aussitôt un caractère pénal ; c'est pourquoi il est expressément prévu dans le Règlement de service que les individus appréhendés doivent être relâchés et remis à la police civile.

Sur la base de l'art. 269 RS il est permis, dans certaines circonstances, de procéder à l'arrestation de civils qui insultent l'armée, ses emblèmes et ses insignes, son uniforme ou une personne en faisant partie. On peut en fait se demander si une arrestation opérée dans de telles circonstances est légale. Celui qui veut s'en tenir strictement aux faits, répondra par la négative. En effet, l'injure ne cause pas elle-même un trouble, et n'entrave en rien la liberté d'action de celui qui en est la victime. Rien ne l'empêche de poursuivre son activité et de ne faire aucun cas de cet outrage. Ce qu'il pourra faire, s'il le veut, en tant que personne privée, ne joue aucun rôle dans notre raisonnement. La marche du service n'étant pas troublée, l'armée n'a aucune raison de s'immiscer à ce point dans la sphère privée de ses membres, aussi longtemps que ces derniers ne sont pas empêchés de remplir leurs devoirs militaires.

Mais l'armée ne peut pas considérer une telle réponse comme valable. Il n'est pas question ici d'un privilège ; mais il découle de la nature et du but de l'armée que les injures dont elle-même ou ses membres sont l'objet constituent des perturbations à la bonne marche du service. Une armée n'a pas le droit de se laisser insulter. Elle serait en contradiction avec elle-même si elle laissait une telle maladie la gagner. C'est en vertu de ces considérations que cette disposition est légale ; pour la bonne marche du service, elle est d'une importance capitale.

A) *Le service d'ordre*

Le service d'ordre fait l'objet des art. 264 et 265 du Règlement de service qui en délimitent l'étendue. Selon la gravité de la résistance à vaincre, ce service d'ordre peut se présenter sous les formes suivantes :

a) Service de police, maintien de l'ordre à l'occasion de troubles locaux ou

b) Protection de l'ordre établi contre ceux qui voudraient le renverser par la violence, mais sans effusion de sang.

c) Anéantissement, lors d'une guerre civile, des forces armées séditieuses.

Chacune de ces formes d'intervention exige une manière particulière de mener les opérations, très différente des procédés habituels.

Malheureusement, en ce qui concerne la nécessité et l'urgence d'un service d'ordre militaire, les idées justes et claires ne l'emportent pas toujours. Les événements de Genève en 1932 et la carence du service d'ordre ont laissé de pénibles souvenirs. La manière dont nos troupes s'y sont comportées a causé un grave préjudice tant à l'armée qu'à l'Etat. L'armée n'était pas prête à une telle tâche, ni moralement ni matériellement.

L'art. 265 du Règlement de service renvoie aux prescriptions sur le service d'ordre qui contiennent les règles à appliquer, selon les circonstances, quant à l'intervention de la troupe et au recours aux armes. Il est réconfortant de constater que nous possédons aujourd'hui des directives précises pour le service d'ordre, concernant aussi bien les missions de la troupe que ses compétences et les méthodes auxquelles elle peut recourir.

Derrière le service d'ordre exercé par l'armée, il y a toujours l'autorité de la Confédération ; c'est en quelque sorte la personnification de la puissance de l'Etat, dans sa dignité et son impartialité. Cette conception nous amène à utiliser, pour de telles missions, non pas des troupes groupées « ad hoc », mais des unités dans leur organisation normale. Dans le choix de ces troupes, il faut prendre en considération des éléments qui, par exemple, furent négligés lors des événements de Genève en 1932. Il saute aux yeux que les troupes chargées de faire respecter l'ordre ne doivent pas être choisies sur les lieux mêmes où les troubles se produisent.

Il faut penser tout d'abord que ces mêmes soldats, avant d'être appelés sous les armes, ont vécu sur place, en tant que citoyens, tout le développement de la crise, et que, ayant peut-être participé aux manifestations et aux troubles, ils sont animés d'un esprit partisan. D'autre part, personne ne peut prévoir le tour que prendront les événements, ni si la troupe se trouvera dans l'obligation de faire usage de ses armes. On risquerait alors de voir des soldats, s'ils sont choisis sur les lieux mêmes des troubles ou dans les environs, placés tout d'un coup dans la pénible situation de devoir choisir entre désobéir à un ordre militaire dans l'exercice de fonctions importantes et tirer sur les siens ou sur ses amis. Les autorités qui mettraient leurs troupes devant une telle alternative endosseraient une bien lourde responsabilité.

Il semble donc aller de soi que l'on choisisse les troupes chargées du service d'ordre dans les régions du pays qui ne sont pas contaminées par les troubles. La Constitution fédérale, à son article 19, donne bien aux cantons le droit d'utiliser, dans de pareils cas leurs propres forces militaires. Cependant, les gouvernements cantonaux devraient comprendre — sans qu'il soit nécessaire de modifier ou de compléter la Constitution fédérale — qu'un service d'ordre est beaucoup plus efficace s'il est organisé avec l'aide d'un autre canton qui n'est pas touché par l'émotion locale, ni déchiré par la passion partisane, et au moyen de troupes qui n'ont pas de contacts personnels avec la population.

Il faut distinguer, d'une manière aussi claire que précise les tâches et les méthodes de la police de celles d'un service d'ordre militaire. La troupe n'a pas été créée pour le service de police. Elle ne doit être engagée — ainsi qu'il ressort clairement du Règlement de service — qu'au moment où les forces de police de l'Etat ne suffisent plus. Mais, si elle entre en action, elle ne doit utiliser que des moyens et des méthodes militaires. Le public doit être convaincu que si la troupe arrive, il n'y a plus rien d'autre à faire qu'à se plier ! Il est de la plus haute importance que l'armée n'utilise que ses propres armes. Par

exemple : c'est l'affaire de la police de mettre des lances d'incendie en batterie contre la foule, mais ce n'est en tout cas pas une arme pour la troupe. Un public qui craint l'eau est sans grand courage et peut être ramené à la raison par les simples forces de la police.

Les prescriptions sur le service d'ordre contiennent en outre les principes de base qui permettent à la troupe d'empêcher les désordres intérieurs de se produire ou de réprimer ces mouvements, elles donnent encore les détails de son comportement. Ce n'est pas dans le cadre de ce travail de s'enfoncer trop avant dans leur étude. La remarquable leçon que nous voulons tirer de ces prescriptions c'est qu'il vaut mieux empêcher les désordres de se produire que d'être obligé de les réprimer. Plus la troupe entrera en action tôt, puissamment et d'une manière décidée, meilleures seront ses chances de remplir sa mission sans effusion de sang.

B) *Le pouvoir de police de la troupe*

a) *Le recours aux armes dans l'exercice du pouvoir militaire de police.*

Le recours aux armes est le plus rude des moyens de contrainte. Son efficacité repose sur ses effets : les blessures ou la mort. Ce qu'il a de terrible c'est qu'il frappe aussi l'innocent lui causant un dommage souvent irréparable. Partant de cette constatation, l'art. 272 RS pose le principe suivant : le recours aux armes n'est permis qu'au moment où tous les autres moyens de contrainte sont épuisés. Le Règlement de service ne pose que quelques règles générales, mais elles sont très claires et ne permettent aucun malentendu. On peut considérer cette réglementation comme une excellente solution, car tout en étant un guide rigoureux elle laisse une assez large liberté de jugement (choix des moyens, etc.). Outre le fait qu'une réglementation fouillée, prévoyant tous les cas est impossible, elle serait encore mauvaise, car elle paralyserait l'activité de chacun par la crainte de dépasser ses compétences

et la timidité devant une aussi grave responsabilité. Ce qui, en définitive, limiterait encore plus la liberté d'action qu'on ne le voudrait.

Le pouvoir de police peut donc, dans certains cas avoir recours à la force des armes. Naturellement on n'ouvrira pas le feu sur un inoffensif manifestant ; on ne tirera pas plus si un prisonnier prend la fuite, on se contentera de le poursuivre et, s'il ne peut être rejoint, on le laissera courir. Mais, d'autre part, on ne peut exiger d'un soldat qu'il se dérobe à une attaque par la fuite ou qu'il recule devant un manifestant alors qu'il pourrait faire usage de son arme. Ce serait tourner en dérision tous les principes militaires. Le soldat doit, dans un pareil cas, accepter le combat que son adversaire recherche et, suivant les circonstances, utiliser son arme.

b) *La gendarmerie d'armée.*

C'est en 1904, dans l'avant-projet d'une nouvelle organisation militaire (OM) que l'on mentionne, pour la première fois, la gendarmerie d'armée, et l'OM de 1907 la cite comme un nouvel organe de l'armée chargé du service de police auprès des troupes en campagne.

La prise de conscience des dangers qui menaçaient notre pays eut pour conséquences, dans ce domaine, la création du Service de police du Ministère public fédéral. En 1939, au moment de la déclaration de guerre, une organisation de police aussi peu développée se révéla insuffisante. L'armée dut alors, d'une part, organiser sa défense contre l'espionnage militaire, et créer, d'autre part, une troupe spécialisée disposant, en plus des moyens habituels de la police, d'une force de choc suffisante pour s'opposer, à l'intérieur du territoire, aux actions ennemies, même puissamment soutenues. On fut donc amené à créer un service de contre-espionnage militaire approprié, puis, dans le courant du service actif on renforça la gendarmerie d'armée au point qu'elle fut en mesure, non seulement de remplir ses anciennes missions de police auprès de la troupe, mais encore d'être engagée comme unité de combat.

La nouvelle ordonnance de 1951 confirme, dans ses grandes lignes, l'organisation de la gendarmerie d'armée. L'art. 276 du dernier Règlement de service en définit les missions. Ce sont : assurer la police générale, la police de sûreté, des mœurs et sanitaire. Dans ce but, la gendarmerie d'armée a les compétences suivantes :

— prendre toutes les mesures de police générale,
— procéder à des arrestations et des séquestres préventifs,
— perquisitionner et avoir recours aux armes.

Il est évident que tous les soldats sont tenus de collaborer avec les organes de la gendarmerie d'armée dans l'accomplissement de leur mission.

IV. Positions respectives des polices militaires et civiles

a) *Introduction*

Dans le domaine des relations entre les polices civiles et militaires, de nombreuses questions restent pratiquement à résoudre. En Suisse, surtout, au moment de la mobilisation générale, on peut vraiment parler d'une collaboration des polices civiles et militaires, les instances de l'armée ayant entrepris des tâches de sûreté très variées. Le problème de la délimitation des sphères respectives se pose aussitôt. Le dernier service actif a justement démontré qu'une collaboration soulève certaines difficultés qu'il est possible de surmonter par des mesures appropriées prises en temps de paix.

b) *Notion de police militaire*

L'art. 195 OM définit les buts de l'armée suisse. Il en ressort qu'en période de service actif l'armée doit non seulement assurer l'indépendance du pays contre l'étranger, mais qu'elle est encore chargée de faire régner l'ordre et la tranquillité à l'intérieur. Exprimé en d'autres termes : la défense nationale comprend, à côté de ces missions purement militaires, certaines

tâches de police. L'armée est de ce fait obligée d'entretenir des rapports étroits avec les polices civiles. En Suisse, dès la mobilisation, la police militaire s'ajoute aux polices civiles communales, cantonales et fédérales, ce fait est dû aux missions de sécurité dont l'armée est chargée ainsi qu'à ses propres exigences.

Les premières bases de la police militaire furent jetées par l'OM de 1907. Ce furent les besoins propres de l'armée qui conduisirent à la création de cet organisme, qui est analysé de plus près au chapitre III*b* (page 199) de cette étude.

L'OM, à son art. 58, organisa encore un autre service de l'armée : *le service territorial.* Le nombre, sans cesse croissant, des intérêts militaires confiés à ce dernier imposa, peu avant la deuxième guerre mondiale, l'institution d'une *police territoriale.* Elle est chargée des missions de police qui sont en étroite connexité avec la sécurité du territoire, et plus particulièrement avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur.

Mais il est aussi utile que les domaines civils et militaires se recouvrent parfois. Une nouvelle spécialité fut ajoutée à la police militaire, juste au début de la dernière guerre avec le *service de contre-espionnage* de l'armée. C'est l'organe de l'état-major que l'armée utilise pour lutter contre l'espionnage militaire, le sabotage et les autres mesures du même genre dirigées contre elle. Il faut remarquer ici, que le contre-espionnage, contrairement à la police territoriale, n'exerce son activité qu'auprès de la troupe.

c) *Notion de police civile*

Dans la littérature spécialisée, la « notion » de police civile est le sujet de violentes polémiques. D'une manière générale on peut dire que la police civile est responsable du maintien de la sécurité et de l'ordre publics. La police est l'activité par laquelle l'Etat protège l'ordre et la sécurité publics.

Nous entrerons bientôt, au chapitre VI, dans le détail des différentes catégories de polices civiles.

V. Police fédérale et police militaire

Au début de la dernière guerre, toute la police militaire était groupée en un seul « Service de sécurité ». Il comprenait les trois directions suivantes :

— la gendarmerie d'armée,
— la section de police, et
— le service de contre-espionnage.

a) *La gendarmerie d'armée*

Nous avons déjà parlé de cette organisation au chapitre III*b*) (page 199). Ce n'est pas notre intention de donner ici de plus amples détails. Ajoutons tout au plus qu'à côté des prescriptions contenues dans le Règlement de service nous trouvons une ordonnance spéciale sur les devoirs de la gendarmerie d'armée (missions, organisation, etc.) qui détermine sans équivoque les rapports entre cette institution et les polices civiles. C'est un modèle du genre.

b) *La section de police*

Elle dirige les différents services territoriaux dans l'exécution de leurs missions de police. Certaines polices territoriales existaient déjà bien avant ; l'organisation centrale put être créée pendant la deuxième guerre mondiale. C'est la branche de la police militaire qui collabore le plus étroitement avec les polices civiles. Son activité empiète souvent sur le domaine de la police fédérale, c'est-à-dire sur le terrain de la police politique.

c) *Le service de contre-espionnage*

Comme nous l'avons déjà signalé, on désigne ainsi le service de la police militaire qui est chargé de missions d'un caractère à la fois politique et militaire. Malgré les profondes modifica-

tions apportées à la structure de la police suisse, c'est encore par sa position et son organisation le rouage le plus discuté de la police militaire. Le fait que ce service a, de par sa nature, l'obligation de conserver le secret sur certaines choses, n'est pas fait pour éclaircir la situation.

VI. Les principales catégories de polices civiles

Dans la pratique, les polices civiles sont organisées et subdivisées très diversement. La subdivision se fait généralement suivant un critère d'activité ou du simple point de vue territorial. En fondant sa distinction sur l'objet de la protection, on parlera de police administrative et de police de sûreté.

La police administrative ne déploie son activité que pour préserver les différentes branches de l'administration des dangers qui les menacent. En revanche, *la police de sûreté* protège les droits de l'Etat et ceux des individus. Alors que la police administrative n'a qu'une activité subsidiaire — qui se remarque surtout lorsque le service atteint est hors d'état de fonctionner sans son aide — la police de sûreté a son propre domaine administratif. En prenant comme critère de distinction le sujet menacé on parlera de police de sûreté *publique* ou *privée*. La première est, de nos jours, généralement appelée police politique, alors que la seconde sera divisée en police d'ordre et de protection d'une part et police criminelle ou judiciaire d'autre part.

C'est encore par le domaine où s'exerce leur activité que l'on différenciera les polices. Aujourd'hui, l'intervention de la police dans l'administration devient plus rare, ce qui n'empêche pas que l'on entend souvent dire qu'une grande partie de l'administration judiciaire s'appuie sur la police. De cette manière de s'exprimer est née l'opposition entre police *administrative* et *judiciaire*.

La police administrative doit trouver un remède aux troubles qui peuvent se produire dans l'administration de police

et établir les responsabilités des auteurs. La police judiciaire s'occupe à découvrir les crimes et les délits, dresser des procès-verbaux, recueillir des preuves et remettre les prévenus à la justice.

En ce qui concerne les distinctions d'après un critère territorial on connaît les polices fédérales, cantonales, communales, régionales ou générales. L'étude détaillée de ce critère dépasserait le cadre de ce travail. Cependant, nous verrons encore *la police politique.*

Elle est placée au sommet de l'échelle pour protéger contre toute attaque les lois et les ordonnances de l'Etat au moyen desquelles ce dernier veut assurer son inamovibilité et sa puissance. La police politique ne doit se laisser guider que par une seule idée : assurer la sécurité et la permanence de l'ordre étatique. La police politique dépend étroitement de la conception politique au service de laquelle elle s'est mise. En Suisse, la police politique a toujours été utilisée, dans son sens moderne, uniquement pour la protection de l'ordre, de la sécurité et de la morale publics. Il faut expressément souligner qu'elle a toujours été bridée par des règles strictes et qu'elle ne possède pas cette dangereuse faculté de s'engager sans aucune retenue qui a permis aux polices politiques de certains pays totalitaires de devenir des spectres terrifiants (Gestapo, Ovra, etc.).

VII. Considérations finales

Il est de la plus haute importance pour notre pays qu'une collaboration étroite et permanente s'établisse entre les autorités civiles et militaires. C'est avec raison que le chef de l'état-major général, dans le rapport sur le service actif 1939-1945 qu'il adresse au commandant en chef de l'armée, exige, dans le domaine de la police politique, une meilleure collaboration. Une allusion, dans ce même rapport, au fait que les autorités civiles ne seraient jamais à même, sans l'aide de

l'armée, de faire face à leurs obligations de police politique d'une manière satisfaisante est violemment critiquée dans les milieux civils. Les expériences faites pendant le dernier service actif confirmeraient la supériorité de l'armée dans ce domaine. Mais cela ne veut pas dire que la sécurité du pays est du seul ressort de l'armée ; bien au contraire, les autorités fédérales et cantonales doivent apporter leur contribution en mettant leurs organisations à la disposition de la communauté ; c'est ainsi que toutes leurs forces seront mises utilement et efficacement au service de la Confédération.

On entend souvent dire dans des cercles civils qu'en temps de paix, la police politique doit rester l'affaire exclusive des autorités civiles. Cette opinion ne repose pas sur des bases très solides. La meilleure garantie d'arriver le moment voulu à une solution raisonnable dans l'intérêt du pays tout entier est de développer, sous la direction de l'armée une très étroite collaboration avec les autorités civiles. C'est ensemble qu'il faut tirer parti des expériences et trouver la solution des problèmes nombreux et divers de la défense nationale. Dans cette direction, on peut faire encore beaucoup de progrès.

Premier-lieutenant Ris

Revue de la presse

Lutte contre la surdité. Les stations de dépistage

Court résumé du N° 1 du Journal trimestriel les « Officiers suisses du Service de Santé ». Parmi les différents exposés techniques de ce trimestre, deux peuvent retenir l'attention des officiers de toutes armes. Il s'agit : de la lutte contre la surdité due aux bruits et de quelques remarques concernant les stations de dépistage.